

Barreau
du Québec



FORMATION CONTINUE

GUIDE DU DISPENSATEUR

d'activités de
formation

Ce guide vise à informer les dispensateurs des règles entourant la reconnaissance des activités de formation offertes pour les fins de l'obligation de formation continue. Il explique les options disponibles pour les dispensateurs ainsi que les formalités à remplir dans le but d'obtenir une reconnaissance de ses activités de formation. Il contient également les lignes directrices sur les activités admissibles.

Pour les fins du présent guide, le dispensateur d'une activité de formation est l'organisme, la personne ou le cabinet responsable de l'organisation et de la tenue d'une activité de formation, ainsi que des devoirs et obligations qui y sont associées (ex. : embauche des formateurs, paiement des frais de reconnaissance, envoi des attestations, etc.). Le dispensateur peut être une personne physique ou une personne morale.

Table des matières

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	4
2. STATUT DE DISPENSATEUR RECONNU	4
3. RECONNAISSANCE DE CHAQUE ACTIVITÉ OFFERTE (SANS STATUT DE DISPENSATEUR RECONNU)	10
4. CRITÈRES DE RECONNAISSANCE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION	17
5. CLASSIFICATION DES OFFRES DE FORMATION	22
6. PLUS DE RENSEIGNEMENTS ?	24
ANNEXE 1 GRILLE TARIFAIRE – DISPENSATEURS RECONNUS (PRIVÉS ET COMMERCIAUX DU 1 ^{ER} AVRIL 2017 AU 31 MARS 2019)	25
ANNEXE 2 MODÈLE D'ATTESTATION DE PARTICIPATION (DISPENSATEUR RECONNU).....	26
ANNEXE 3 MODÈLE D'ATTESTATION DE FORMATEUR (DISPENSATEUR RECONNU).....	27
ANNEXE 4 MODÈLE D'ATTESTATION DE PARTICIPATION.....	28
ANNEXE 5 MODÈLE D'ATTESTATION DE FORMATEUR.....	29
ANNEXE 6 FORMULAIRE DE CALCUL DES REDEVANCES	30

1

Principes généraux

Il est de l'**obligation du dispensateur** de s'assurer d'obtenir la reconnaissance d'une activité de formation dès que cette activité est susceptible de s'adresser aux avocats en général ou à une catégorie d'entre eux.

Conformément au *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*, **deux options** s'offrent au dispensateur qui souhaite obtenir la reconnaissance de ses activités de formation :

- obtenir le statut de dispensateur reconnu de formation continue;
- présenter une demande de reconnaissance pour chaque activité offerte.

2

Statut de dispensateur reconnu

INTRODUCTION DU STATUT DE DISPENSATEUR RECONNU

NOUVEAUTÉ

À partir du 1^{er} avril 2015, le Règlement prévoit l'**introduction d'un statut de dispensateur reconnu**. En vertu de ce statut, les dispensateurs admissibles bénéficient d'une reconnaissance générale de l'ensemble des activités de formation qu'ils offrent, selon les modalités décrites dans la présente section.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU STATUT DE DISPENSATEUR RECONNU

Pour obtenir le statut de dispensateur reconnu de formation continue, l'organisme, la personne ou le cabinet doit satisfaire aux exigences suivantes :

- au cours des cinq années qui précèdent la demande, avoir dispensé des activités de formation continue reconnues et avoir respecté, le cas échéant, les décisions du Conseil d'administration;
- fournir un engagement à respecter les objectifs de formation visés au Règlement;
- fournir un engagement à ce que la formation ou l'expérience professionnelle des formateurs soit en lien avec les activités de formation offertes;
- fournir un engagement à ce que le cadre pédagogique dans lequel se déroulent les activités de formation soit de nature à développer les compétences professionnelles des membres;
- fournir un engagement à ce que la documentation, le cas échéant, soit de qualité.

Les dispensateurs non admissibles au statut de dispensateur reconnu ou qui ne demandent pas l'obtention de ce statut doivent demander la reconnaissance de chacune des activités de formation offertes (voir page 10).

Les dispensateurs qui offrent 30 heures et moins de formation par période de référence continueront de demander la reconnaissance de chacune des activités de formation offertes (voir page 10).

MODALITÉS D'OBTENTION DU STATUT DE DISPENSATEUR RECONNU

Compte tenu des délais de traitement d'une demande d'obtention du statut de dispensateur reconnu, il est prévu au Règlement que le dispensateur soumette sa demande dans un délai d'au moins **30 jours précédant la tenue de la première activité** de formation offerte au cours de la période de référence visée par la demande. Le dispensateur doit compléter le *Formulaire de demande d'obtention du statut de dispensateur reconnu*. Les renseignements suivants seront demandés :

- identification du dispensateur à l'aide du numéro de dispensateur à sept chiffres attribué lorsque le dispensateur a procédé à l'ouverture de son dossier lors d'une période de référence précédente;
- nom et coordonnées du dispensateur, soit l'organisme, la personne ou le cabinet responsable de l'organisation et de la tenue d'une activité de formation, ainsi que des devoirs et obligations qui y sont associées;

- description des secteurs d'activités dans lesquels œuvre le dispensateur ainsi que de l'expertise acquise et des ressources disponibles en matière de formation continue (ex. : comité interne de formation, présence de concepteurs pédagogiques, nombre d'années d'expérience, etc.);
- estimation du nombre total d'heures de formation qui seront offertes au cours de la période de référence visée par la demande, notamment en vue d'établir la fourchette tarifaire applicable.

Le dispensateur reconnu pourra, à tout moment au cours de la période de référence, choisir d'offrir un nombre supérieur d'heures de formation. Pour ce faire, le dispensateur devra indiquer la fourchette tarifaire supérieure qu'il souhaite choisir en complétant le formulaire de demande d'augmentation du nombre d'heures de formation (à venir).

Dans un tel cas, le tarif sera ajusté en fonction de la grille tarifaire établie.

- Engagements décrits dans les critères d'admissibilité au statut de dispensateur reconnu (voir page 5);
- Engagement à acquitter les frais d'obtention du statut de dispensateur reconnu.

Les frais d'obtention du statut de dispensateur reconnu sont décrits à l'annexe 1 du présent guide. Ces frais peuvent être acquittés en un seul versement ou être répartis en deux versements annuels égaux pour chacune des années de la période de référence.

À noter : Le premier versement annuel doit être effectué au plus tard 30 jours après l'octroi du statut de dispensateur reconnu. Le deuxième versement annuel sera exigible à partir du 1^{er} avril marquant le début de la deuxième année de la période de référence.

DÉCISION QUANT À LA DEMANDE D'OBTENTION DU STATUT DE DISPENSATEUR RECONNU

La décision quant à une demande d'obtention du statut de dispensateur reconnu sera transmise par courriel au dispensateur dans un délai de **30 jours** à la suite de la réception de sa demande dûment complétée et comprenant tous les renseignements exigés.

- Si la reconnaissance du statut n'est pas accordée :
 - ↳ le dispensateur est d'abord informé qu'on entend refuser la demande d'obtention du statut de dispensateur reconnu, et il est avisé de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours. Si, après analyse de ces observations, le refus est confirmé, la décision sera transmise au dispensateur, par courriel;

- › les dispensateurs qui n’obtiennent pas le statut de dispensateur reconnu doivent alors demander la reconnaissance de chaque activité de formation offerte (voir page 10).
- Si la reconnaissance du statut est accordée :
 - › la décision sera transmise au dispensateur, par courriel, sous la forme d’une première facture, payable dans un délai de 30 jours suivant la réception de celle-ci. Faisant foi de la reconnaissance, un numéro d’activité sera attribué à l’ensemble des activités offertes par ce dispensateur;
 - › le statut de dispensateur reconnu est valide pour la **période de référence** en cours au moment où il est obtenu.

Les informations affichées dans le Registre des activités de formation reconnues du Barreau sont les suivantes, pour l’ensemble des activités offertes par le dispensateur reconnu :

- › numéro attribué à l’ensemble des activités offertes par ce dispensateur;
- › nom du dispensateur;
- › mention générale à l’effet que les activités offertes par ce dispensateur reconnu bénéficient d’une reconnaissance générale.

Le statut de dispensateur reconnu peut être révoqué pour la durée non écoulée de la période de référence pour laquelle le statut de dispensateur reconnu a été obtenu, si un manquement aux devoirs et obligations du dispensateur reconnu est constaté. Dans un tel cas, le dispensateur reconnu est avisé par courriel et informé de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de **15 jours**. Après analyse de ces observations, une décision quant à la révocation est transmise au dispensateur reconnu dans un délai de 30 jours.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU DISPENSATEUR RECONNU

Une fois le statut de dispensateur reconnu accordé, le dispensateur doit se conformer aux devoirs et obligations qui lui incombent, tels que décrits ci-dessous :

- Contenu des activités offertes :
 - › le dispensateur reconnu doit s’assurer que le contenu des activités de formation offertes respecte les objectifs de formation visés au Règlement (voir les critères de reconnaissance aux pages 17 et suivantes);

- Règles entourant la publicité de la reconnaissance générale :
 - › pour informer les membres du Barreau de la reconnaissance générale des activités offertes, le dispensateur reconnu doit utiliser la phrase suivante, **sans apposer le logo du Barreau du Québec** :
 - « Formation d'un dispensateur reconnu aux fins de la formation continue obligatoire pour une durée de xx heures. »
 - › De plus, le dispensateur reconnu doit s'assurer que le matériel promotionnel est conforme aux règles établies par le Comité de la formation continue obligatoire, le cas échéant.
- Émission des attestations aux participants et aux formateurs :
 - › le dispensateur reconnu d'une activité de formation est tenu de remettre une attestation tant aux participants qu'aux formateurs membres de l'Ordre;
 - › pour ce faire, le dispensateur recevra par courriel, au moment de l'envoi de la confirmation de la reconnaissance du statut de dispensateur reconnu, un modèle d'attestation. À titre d'exemple, un modèle d'attestation de participant et d'attestation de formateur sont joints aux annexes 2 et 3 du présent guide;
 - › l'attestation remise aux participants et aux formateurs doit contenir les informations suivantes :
 - › nom du membre inscrit au Tableau de l'Ordre;
 - › titre de l'activité;
 - › numéro de l'activité;
 - › date de tenue de l'activité;
 - › lieu de tenue de l'activité;
 - › durée admissible reconnue par le Barreau du Québec pour un membre (si l'activité de formation dure plus que les 30 heures requises par le Règlement, le dispensateur peut indiquer une durée maximale de 36 heures, afin de permettre aux membres de reporter les heures excédentaires¹);
 - › signature de la personne-ressource du dispensateur reconnu.

1. À partir de la période de référence 2015-2017, le membre qui a rempli son obligation de formation continue de 30 heures pour une période de référence donnée peut reporter un maximum de six heures excédentaires de formation reconnue sur une seule période de référence subséquente, en les déclarant dans son dossier de formation en ligne, dans la rubrique « Report » prévue à cet effet.

Afin de procéder au calcul des heures reconnues pour les formateurs, le dispensateur reconnu doit se référer aux règles de calcul décrites dans le Guide du formateur, qui lui sera également transmis au moment de l'envoi de la confirmation de la reconnaissance du statut de dispensateur reconnu.

- Respect des objectifs de formation visés par le Règlement :
 - › le dispensateur reconnu doit répondre aux demandes d'information dans le délai fixé, notamment celles visant à apprécier le respect des objectifs de formation visés par le Règlement.
- Rapport à la fin de la période de référence :
 - › au plus tard le 30 avril qui suit la fin de la période de référence pour laquelle le statut de dispensateur reconnu a été obtenu, le dispensateur reconnu doit compléter un rapport et le transmettre à la Formation continue du Barreau du Québec;
 - › pour ce faire, il utilise le formulaire prévu à cet effet, décrivant l'ensemble des activités de formation offertes pendant la période de référence et déclare qu'il a satisfait aux exigences de l'article 6 du Règlement;
- Conservation de la documentation :
 - › jusqu'à l'expiration des deux ans suivant la production du rapport décrit précédemment, le dispensateur reconnu doit conserver l'ensemble de la documentation relative à chaque activité de formation, incluant le matériel pédagogique et les attestations de participation

Pour plus de renseignements ou pour répondre à vos questions relatives au statut et aux obligations du dispensateur reconnu, veuillez communiquer avec la Formation continue du Barreau du Québec :

- Par courriel : formation.continue@barreau.qc.ca
- Par téléphone : 514 954-3411, ou 1 844 954-3411

3

Reconnaissance de chaque activité offerte (sans statut de dispensateur reconnu)

Le dispensateur qui souhaite obtenir la reconnaissance d'une activité de formation doit :

- procéder à l'ouverture du dossier de dispensateur, le cas échéant;
- soumettre une demande de reconnaissance pour chaque activité offerte.

PROCÉDER À L'OUVERTURE DU DOSSIER DE FORMATION

Avant de présenter une première demande de reconnaissance, le dispensateur doit procéder à l'ouverture de son dossier de dispensateur en complétant le formulaire Ouverture Dossier du dispensateur. Les renseignements suivants seront demandés :

- nom et coordonnées du dispensateur, soit l'organisme, la personne ou le cabinet responsable de l'organisation et de la tenue d'une activité de formation, ainsi que des devoirs et obligations qui y sont associées;
- identification d'une personne-ressource à qui la Formation continue du Barreau du Québec communiquera toute information relative à la reconnaissance de l'activité;
- paiement des frais d'ouverture du dossier du dispensateur (59\$ plus taxes au 1^{er} avril 2017).

Dès l'envoi du formulaire d'ouverture du dossier de dispensateur, un **code d'identification à sept chiffres** sera instantanément attribué au dispensateur. Ce code servira à l'identifier dans ses communications avec la Formation continue du Barreau du Québec.

L'ouverture du dossier et le paiement de cette somme n'ont lieu qu'une seule fois par période de référence. À l'expiration de cette période, le dossier de dispensateur sera renouvelé et facturé automatiquement, dès la réception d'une nouvelle demande de reconnaissance.

SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE POUR CHAQUE ACTIVITÉ OFFERTE

Pour chaque activité de formation offerte dont il souhaite obtenir la reconnaissance, le dispensateur doit remplir le Formulaire de demande de reconnaissance.

Compte tenu des délais de traitement, il est prévu au Règlement que le dispensateur soumette sa demande dans un délai d'au moins 30 jours précédant la tenue de l'activité de formation.

Le dispensateur peut soumettre la reconnaissance de cinq activités de formation distinctes dans un même formulaire. Au-delà de ce nombre, il devra remplir un nouveau formulaire de demande de reconnaissance.

Pour chaque demande de reconnaissance d'une activité de formation, les renseignements suivants seront demandés :

- identification du dispensateur;
- informations relatives à l'activité (titre, dates, lieux);
- durée de l'activité :
 - › le dispensateur doit indiquer la durée totale de l'activité. Si le dispensateur souhaite faire reconnaître des ateliers qui se déroulent simultanément (ex. : congrès, colloques, etc.), il doit indiquer **la durée totale** des différents ateliers faisant l'objet de la demande. La reconnaissance, ainsi que les frais afférents, seront basés sur cette durée totale. Exemple : Si trois conférences d'une durée d'une heure sont offertes simultanément, la durée totale faisant l'objet d'une reconnaissance sera de trois heures;
 - › si des ateliers se déroulent simultanément, le dispensateur doit également indiquer la durée maximale qu'un participant pourra suivre;
 - › pour procéder au calcul de la durée de l'activité, le dispensateur doit exclure les portions de l'activité pendant lesquelles la formation n'est pas offerte (ex. : repas, assemblées générales de membres, allocutions d'ouverture et de fermeture, activités sociales, etc.). De plus, le dispensateur doit arrondir la durée calculée au quart d'heure près.

Exemple : Une activité de formation dure 3 h 20. La durée indiquée dans le formulaire devra être arrondie au quart d'heure près, soit à 3 h 15;

- description complète de l'activité de formation, incluant le cadre pédagogique et un bref syllabus :
 - › il est requis d'inclure une brève description de l'activité **dans le formulaire**. Une référence à un site Web ou à un document joint sera insuffisante;
- classification de l'activité de formation :
 - › selon la clientèle visée (voir page 22), le dispensateur devra indiquer si l'activité de formation doit être répertoriée dans :
 - l'Offre Barreau (Formation continue du Barreau du Québec et de ses partenaires)
 - l'Offre générale (ouverte à l'ensemble des membres de l'Ordre)
 - l'Offre structurée en milieu de travail
- identification du ou des formateurs et description de leur expérience et de leurs qualifications :
 - › le dispensateur doit fournir :
 - le nom des formateurs, leur titre professionnel et l'année de l'admission à leur ordre professionnel, le cas échéant
 - une courte biographie décrivant l'expérience et les compétences des formateurs
- engagements du dispensateur :
 - › acquitter les frais d'ouverture de dossier du dispensateur, sur réception d'une facture (voir page 10);
 - › acquitter les frais de reconnaissance, sur réception d'une facture (voir page 13);
 - › acquitter les frais de redevances applicables, au plus tard 30 jours après la tenue de l'activité (voir page 13);
 - › remettre une attestation de participation aux participants et formateurs membres du Barreau du Québec, le tout conformément aux modèles et règles de calcul applicables (voir *Guide des formateurs*).

À noter : Le dispensateur ne doit pas imputer de frais supplémentaires aux membres pour l'obtention de leur attestation.

FRAIS DE RECONNAISSANCE

Les **frais de reconnaissance** sont fixés en fonction du **nombre d'heures de formation** dont la reconnaissance est demandée. Au 1^{er} avril 2017, ces frais de reconnaissance sont de 41\$ (plus taxes) par heure de formation dont la reconnaissance est demandée.

Ces frais ne sont payables qu'une seule fois au cours de la période de reconnaissance de l'activité (validité pour la période de référence en cours où la reconnaissance est octroyée), peu importe le nombre d'inscrits et le nombre de fois où cette activité sera tenue.

La Formation continue du Barreau du Québec transmettra au dispensateur une facture à cet effet. Ces frais sont exigibles peu importe si :

- la reconnaissance est accordée ou non;
- l'activité de formation s'est déroulée, a été annulée ou a été reportée.

FRAIS DE REDEVANCES

Les **frais de redevances** sont fixés en fonction de la durée et du nombre de membres du Barreau du Québec présents à une activité. Au 1^{er} avril 2017, ces frais de redevances sont de 3\$ (plus taxes) par heure de formation et par membre de l'Ordre présent.

À noter qu'aucun frais de redevances n'est payable au regard des formations structurées en milieu de travail pour les membres de l'Ordre qui ont un lien d'emploi avec le dispensateur.

Ces frais sont payables au plus tard **30 jours** après la tenue de l'activité de formation reconnue.

DÉCISION QUANT À LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION

La décision quant à une demande de reconnaissance sera transmise par courriel au dispensateur dans un délai de **30 jours** à la suite de la réception de sa demande dûment complétée et comprenant tous les renseignements exigés.

- Si la reconnaissance de l'activité n'est pas accordée :
 - › le dispensateur est informé qu'on entend refuser la demande, et il est avisé de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours. Si, après l'analyse de ces observations, le refus est confirmé, la décision sera transmise au dispensateur, par courriel, sous la forme d'une facture, payable dans un délai de 30 jours suivant la réception.
- Si la reconnaissance de l'activité est accordée :
 - › la décision sera transmise au dispensateur, sous la forme d'une facture payable dans un délai de 30 jours suivant la réception. Un numéro d'activité sera alors attribué, comme suit :
 - pour les activités de l'Offre Barreau et de l'Offre générale : un numéro d'activité distinct sera attribué pour chaque activité reconnue;
 - pour les activités de l'Offre structurée en milieu de travail : un numéro sera attribué à l'ensemble des activités offertes en milieu de travail par ce dispensateur.

À compter du 1^{er} avril 2015, la reconnaissance d'une activité est valide pendant la **période de référence en cours** où la reconnaissance est octroyée. À titre de mesure transitoire, la validité de la reconnaissance des activités de formation reconnues au cours de la période de référence se terminant le 31 mars 2015 se terminera deux ans après la date de la décision de la reconnaissance.

Lorsque les activités de formation sont reconnues, elles sont dès lors répertoriées au *Registre des activités de formation reconnues du Barreau*. Les informations affichées dans le Registre sont celles fournies par le dispensateur au moment de la demande de reconnaissance.

La reconnaissance d'une activité de formation peut être annulée ou le nombre d'heures attribuées à celle-ci peut être modifié, et ce, pour la durée non écoulée de la période de reconnaissance, si l'activité offerte diffère de celle reconnue. Dans un tel cas, le dispensateur est avisé par courriel et informé de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours. Après l'analyse de ces observations, la décision est transmise au dispensateur dans un délai de 30 jours.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU DISPENSATEUR

Une fois la reconnaissance d'une activité accordée, le dispensateur doit se conformer aux devoirs et obligations qui lui incombent, tels que décrits ci-dessous.

- Règles entourant la publicité de la reconnaissance :
 - › pour informer les membres du Barreau de la reconnaissance d'une activité, le dispensateur doit utiliser la phrase suivante, **sans apposer le logo du Barreau du Québec** :
« Formation reconnue par le Barreau du Québec aux fins de la formation continue obligatoire pour une durée de xx heures. »
- Émission des attestations aux participants et aux formateurs :
 - › le dispensateur d'une activité de formation reconnue est tenu de remettre une attestation tant aux participants qu'aux formateurs membres de l'Ordre;
 - › pour ce faire, le dispensateur recevra par courriel, au moment de l'envoi de la confirmation de la reconnaissance de l'activité, un modèle d'attestation. À titre d'exemple, un modèle d'attestation de participant et d'attestation de formateur sont joints aux annexes 4 et 5 du présent guide;
 - › l'attestation remise aux participants et aux formateurs doit contenir les informations suivantes :
 - nom du membre inscrit au Tableau de l'Ordre
 - titre de l'activité
 - numéro de l'activité
 - date de tenue de l'activité
 - lieu de tenue de l'activité
 - durée admissible reconnue par le Barreau du Québec pour un membre (si l'activité de formation dure plus que les 30 heures requises par le Règlement, le dispensateur peut indiquer une durée maximale de 36 heures afin de permettre aux membres de reporter les heures excédentaires²)
 - signature de la personne-ressource du dispensateur.

2. À partir de la période de référence 2015-2017, le membre qui a rempli son obligation de formation continue de 30 heures pour une période de référence donnée peut reporter un maximum de six heures excédentaires de formation reconnue sur une seule période de référence subséquente, en les déclarant dans son dossier de formation en ligne, dans la rubrique « Report » prévue à cet effet.

Afin de procéder au calcul des heures reconnues pour les formateurs, le dispensateur doit se référer aux règles de calcul décrites dans le *Guide du formateur*, qui lui sera également transmis au moment de l'envoi de la confirmation de la reconnaissance de l'activité.

- Paiement des redevances :
 - › le dispensateur recevra, par courriel, au moment de l'envoi de la confirmation de la reconnaissance de l'activité, un formulaire pour faciliter le calcul et la remise de ces sommes (voir annexe 6).

Afin de déterminer la reconnaissance d'une activité de formation, les critères suivants sont considérés :

- le lien entre l'activité et l'exercice de la profession;
- l'expérience et les compétences du formateur;
- le contenu et la pertinence de l'activité;
- le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;
- la qualité de la documentation;
- le respect des objectifs de formation visés au Règlement;
- l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

LE LIEN ENTRE L'ACTIVITÉ ET L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Le Règlement n'exige pas que les membres de l'Ordre suivent une formation à contenu juridique. En effet, la notion de lien avec l'exercice de la profession est interprétée largement et permet au membre de choisir, parmi les activités reconnues, celles qui répondent à ses besoins.

Ces activités de formation peuvent viser autant les connaissances en droit (québécois, canadien ou étranger) que le savoir-faire (ex. : des compétences de gestion) ou le savoir-être (ex. : des compétences relationnelles).

L'EXPÉRIENCE ET LES COMPÉTENCES DU FORMATEUR

Le formateur (membre de l'Ordre ou non) d'une activité de formation doit détenir une expérience et des compétences suffisantes en lien avec le contenu de l'activité, afin que celle-ci puisse être reconnue.

NOUVEAUTÉ

L'expérience et les compétences des formateurs qui sont membres de l'Ordre seront évaluées sans distinction du nombre d'années d'inscription au Tableau de l'Ordre.

Tous les membres qui sont inscrits au Tableau de l'Ordre et qui possèdent une expérience et des compétences suffisantes peuvent donc obtenir des heures à titre de formateur pour une activité de formation reconnue.

LE CONTENU ET LA PERTINENCE DE L'ACTIVITÉ

Aucun contenu spécifique de formation n'est fixé. Toutefois, le contenu de l'activité de formation doit être lié à l'exercice de la profession pour être reconnu. Veuillez consulter le tableau ci-dessous lequel illustre les contenus pédagogiques reconnus et non reconnus à ce jour par le Comité de la formation continue obligatoire.

CRITÈRES DE RECONNAISSANCE Contenus de l'activité

RECONNUS	NON RECONNUS
<ul style="list-style-type: none">• Les connaissances en droit (québécois, canadien ou étranger).• Le savoir-faire (ex. : des compétences de gestion).• Le savoir-être (ex. : des compétences relationnelles).• L'application des règles d'éthique professionnelle et de déontologie.• La gestion de la pratique professionnelle d'un avocat, d'un cabinet d'avocats ou d'une organisation (compétences générales et non appliquées à un cabinet ou une organisation).<ul style="list-style-type: none">› Exemples :<ul style="list-style-type: none">- l'application des règles d'éthique professionnelle et de déontologie;- les devoirs et obligations envers le client (incluant la communication avec le client);- l'exercice de la profession d'avocat, notamment au sein d'une société, en multidisciplinarité, en pratique solo ou dans tout autre type d'organisation;- l'apprentissage d'outils technologiques liés à l'exercice de la profession en général.• Toute autre compétence professionnelle propre à la pratique d'un membre de l'Ordre.	<ul style="list-style-type: none">• Cheminement de carrière au sein de son cabinet ou de son organisation.• Culture d'entreprise de son cabinet ou de son organisation (y compris la philosophie d'entreprise, les valeurs de l'organisation, etc.).• Gestion des talents au sein de son cabinet ou de son organisation.• Développement des affaires, marketing et commercialisation des services juridiques appliqués à la stratégie de son cabinet ou de son organisation (ex. : réseautage, rétention et fidélisation de la clientèle).• Maximisation des profits de son cabinet ou de son organisation.• Échanges concernant les dossiers courants, la réalisation ou l'apprentissage de tâches dans le cadre des fonctions, la préparation d'un dossier spécifique, etc.• Apprentissage d'outils de travail propres à son cabinet ou à son organisation (ex. : logiciels et applications spécifiques, etc.).

LE CADRE PÉDAGOGIQUE DANS LEQUEL SE DÉROULE L'ACTIVITÉ

Afin de s'assurer que l'obligation de formation soit accessible à tous les avocats, la reconnaissance n'est pas limitée aux formations offertes en salle (cours magistraux, conférences, dîners-causeries, activités de formation liées à un congrès). Les activités de formation peuvent également être suivies à distance (formation en ligne, vidéo-conférence, webinaire, etc.).

Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour connaître les cadres pédagogiques reconnus et non reconnus à ce jour par le Comité de la formation continue obligatoire.

CRITÈRES DE RECONNAISSANCE Cadres pédagogiques

RECONNUS	NON RECONNUS
<ul style="list-style-type: none">• Cours, séminaires, colloques ou conférences.• Formations structurées en milieu de travail.• Formations à distance (formation en ligne, vidéo-conférence, webinaire, podcasts, etc.) :<ul style="list-style-type: none">› dans la mesure où l'un des facteurs suivants est présent :<ul style="list-style-type: none">- l'interactivité;ou- la présence d'examens ou de tests;ou- la présence de formateurs;ou- la combinaison de divers supports et de diverses activités pédagogiques.	<ul style="list-style-type: none">• Activités d'auto-apprentissage (ex. : lectures d'ouvrages ou d'articles, tant sur papier qu'en ligne).• Activités menées dans le cadre des fonctions professionnelles des membres (ex. : réunions de travail, tables de discussion, rédaction d'opinions juridiques ou recherches dans le cadre d'un dossier, etc.).• Le fait d'agir à titre de membre de comités, groupes de travail ou de recherche, commissions et conseils d'administration.• Activités dont la durée est inférieure à 45 minutes.• Activités dont la composante principale est la discussion (ex. : échanges, tours de table, etc.).

LA QUALITÉ DE LA DOCUMENTATION

Si le dispensateur remet de la documentation aux participants d'une activité de formation, celle-ci doit être d'une qualité satisfaisante.

LE RESPECT DES OBJECTIFS DE FORMATION VISÉS AU RÈGLEMENT

L'activité de formation doit avoir comme objectif de permettre aux membres de l'Ordre d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles liées à l'exercice de la profession.

LA REMISE D'UNE ATTESTATION DE PARTICIPATION

Le dispensateur d'une activité de formation reconnue est tenu, pour chaque activité de formation, de remettre une attestation tant aux participants qu'aux formateurs membres de l'Ordre (et non de façon globale pour l'ensemble des formations dispensées à un membre).

Les activités de formation et les dispensateurs reconnus sont répertoriés au Registre des activités de formation reconnues du Barreau. Le membre choisit parmi les activités de formation répertoriées au Registre celles qui conviennent le mieux à ses besoins.

Le membre de l'Ordre peut y consulter l'ensemble des activités de formation et des dispensateurs reconnus ou effectuer une recherche rapide par mots clé (nom du dispensateur, domaine de droit, titre de l'activité, lieu, etc.). Une recherche avancée lui permet de combiner plusieurs critères de recherche ou de cibler les activités gratuites, à distance, en ligne ou passées.

On retrouve, dans le Registre, différentes catégories d'offre de formation continue.

OFFRE BARREAU

Cette offre regroupe toutes les activités de formation développées et offertes par la **Formation continue du Barreau du Québec**, y compris celles développées et offertes par ses partenaires (les barreaux de section, les facultés de droit, etc.).

OFFRE GÉNÉRALE

L'offre générale regroupe toute autre activité de formation qui est reconnue et **ouverte à l'ensemble des membres de l'Ordre**.

À titre d'exemples, les activités de l'offre générale sont dispensées par des maisons d'éditions, des institutions d'enseignements publiques ou privées, des associations, etc.

OFFRE STRUCTURÉE EN MILIEU DE TRAVAIL

L'offre structurée en milieu de travail fait essentiellement référence à l'offre de formation continue en milieu de travail, offerte à un groupe identifié de membres de l'Ordre caractérisé par un lien d'emploi, et aux participants invités.

À titre d'exemples, les activités de l'offre structurée en milieu de travail sont dispensées par des cabinets d'avocats, des tribunaux administratifs, des contentieux d'entreprise, des ministères, des organismes gouvernementaux, etc.

FORMATIONS RECONNUES AUTOMATIQUEMENT

Les activités de formation tenues à l'extérieur du Québec et reconnues par un autre barreau canadien ou étranger dans le cadre d'un système de formation continue obligatoire au sein de cet autre barreau, **sont automatiquement reconnues**.

Cette reconnaissance automatique s'applique également aux activités de formation offertes à distance, et ce, peu importe l'endroit de visionnement, dans la mesure où elles proviennent de l'extérieur du Québec et sont reconnues par un autre barreau canadien ou étranger dans le cadre d'un système de formation continue obligatoire au sein de cet autre barreau.

Cette catégorie inclut également la liste des dispensateurs reconnus qui bénéficient d'une reconnaissance générale de l'ensemble des activités de formation qu'ils offrent.

6

Plus de renseignements ?

Pour toute question relative à la reconnaissance des activités, veuillez communiquer avec la Formation continue du Barreau du Québec :

- Par courriel : formation.continue@barreau.qc.ca
- Par téléphone : 514 954-3411 ou 1 844 954-3411

Annexe 1

GRILLE TARIFAIRE – DISPENSATEURS RECONNUS (privés et commerciaux du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019)

Le nombre total d'heures de formation qui seront offertes au cours de la période de référence visée par la demande détermine le tarif applicable pour l'obtention du statut de dispensateur reconnu. (voir la grille tarifaire ci-dessous)

Ces frais peuvent être acquittés en un seul versement sur réception de la facture ou être répartis en deux versements annuels égaux pour chacune des années de la période de référence.

À noter : Le premier versement annuel doit être effectué au plus tard 30 jours après l'octroi du statut de dispensateur reconnu. Le deuxième versement annuel sera exigible à partir du 1^{er} avril marquant le début de la deuxième année de la période de référence.

Le dispensateur reconnu pourra, à tout moment au cours de la période de référence, choisir d'offrir un nombre supérieur d'heures de formation. Pour ce faire, le dispensateur devra indiquer la fourchette tarifaire supérieure qu'il souhaite choisir en complétant le formulaire de « Demande d'augmentation du nombre d'heures de formation » (à venir). Dans un tel cas, le tarif sera ajusté en fonction de la grille tarifaire établie.

GRILLE TARIFAIRE pour les dispensateurs privés et commerciaux*

Nombre total d'heures de formation qui seront offertes au cours de la période de référence de deux ans visée par la demande	Tarif (\$)
Plus de 30 h et moins de 50 h	2 260
Plus de 50 h et moins de 100 h	4 110
Plus de 100 h et moins de 150 h	6 885
Plus de 150 h et moins de 200 h	9 660
Plus de 200 h et moins de 400 h	16 850
Plus de 400 h et moins de 700 h	29 595
Plus de 700 h et moins de 1 000 h	44 600

* À titre d'exemple, les cabinets d'avocats, les maisons d'édition, les contentieux d'entreprise, les associations, les entreprises de formation.

À noter : La grille tarifaire pour les dispensateurs gouvernementaux est disponible sur demande.

Annexe 2

MODÈLE D'ATTESTATION DE PARTICIPATION (DISPENSATEUR RECONNU)

LOGO DU DISPENSATEUR RECONNU

Attestation de participation à une activité offerte par un dispensateur reconnu en vertu du Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats

Nom du membre inscrit au Tableau de l'Ordre : _____

Titre de l'activité : _____

Numéro d'activité : _____

Date de la tenue de l'activité : _____

Lieu (ville) : _____

Durée de l'activité du dispensateur reconnu par le Barreau du Québec pour un membre (maximum = 36 heures) : _____

Vous n'avez pas à envoyer au Barreau du Québec l'attestation que le dispensateur d'une formation reconnue est tenu de vous remettre (tant à titre de participant que de formateur). Elle devra plutôt être conservée dans vos dossiers personnels (jusqu'à l'expiration des deux ans suivant la fin de la période de référence pendant laquelle l'activité de formation a été suivie) et sera notamment utile pour remplir votre dossier de formation en ligne, disponible au www.barreau.qc.ca/declaration-fco

Signature autorisée du dispensateur

Annexe 3

MODÈLE D'ATTESTATION DE FORMATEUR (DISPENSATEUR RECONNU)

LOGO DU DISPENSATEUR RECONNU

Attestation de formateur à une activité offerte par un dispensateur reconnu
en vertu du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*

Nom du membre inscrit au Tableau de l'Ordre : _____

Titre de l'activité : _____

Numéro d'activité : _____

Date de la tenue de l'activité : _____

Lieu (ville) : _____

Durée de l'activité du dispensateur reconnu par le Barreau du Québec
pour un membre (maximum = 36 heures) :

- À titre de formateur : _____
- À titre de participant : _____

Vous n'avez pas à envoyer au Barreau du Québec l'attestation que le dispensateur d'une formation reconnue est tenu de vous remettre (tant à titre de participant que de formateur). Elle devra plutôt être conservée dans vos dossiers personnels (jusqu'à l'expiration des deux ans suivant la fin de la période de référence pendant laquelle l'activité de formation a été suivie) et sera notamment utile pour remplir votre dossier de formation en ligne, disponible au www.barreau.qc.ca/declaration-fco

Signature autorisée du dispensateur

Annexe 4

MODÈLE D'ATTESTATION DE PARTICIPATION

LOGO DU DISPENSATEUR RECONNU

Attestation de participation à une activité de formation reconnue en vertu du
Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats

Nom du membre inscrit au Tableau de l'Ordre : _____

Titre de l'activité : _____

Numéro d'activité : _____

Date de la tenue de l'activité : _____

Lieu (ville) : _____

Durée de l'activité reconnue par le Barreau du Québec
pour un membre (maximum = 36 heures) : _____

Vous n'avez pas à envoyer au Barreau du Québec l'attestation que le dispensateur d'une formation reconnue est tenu de vous remettre (tant à titre de participant que de formateur). Elle devra plutôt être conservée dans vos dossiers personnels (jusqu'à l'expiration des deux ans suivant la fin de la période de référence pendant laquelle l'activité de formation a été suivie) et sera notamment utile pour remplir votre dossier de formation en ligne, disponible au www.barreau.qc.ca/declaration-fco

Signature autorisée du dispensateur

Annexe 5

MODÈLE D'ATTESTATION DE FORMATEUR

LOGO DU DISPENSATEUR RECONNU

Attestation de formateur à une activité de formation reconnue en vertu du
Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats

Nom du membre inscrit au Tableau de l'Ordre :

Titre de l'activité :

Numéro d'activité :

Date de la tenue de l'activité :

Lieu (ville) :

Durée de l'activité reconnue par le Barreau du Québec
pour un membre (maximum = 36 heures) :

• À titre de formateur :

• À titre de participant :

Vous n'avez pas à envoyer au Barreau du Québec l'attestation que le dispensateur d'une formation reconnue est tenu de vous remettre (tant à titre de participant que de formateur). Elle devra plutôt être conservée dans vos dossiers personnels (jusqu'à l'expiration des deux ans suivant la fin de la période de référence pendant laquelle l'activité de formation a été suivie) et sera notamment utile pour remplir votre dossier de formation en ligne, disponible au www.barreau.qc.ca/declaration-fco

_____ Signature autorisée du dispensateur

Annexe 6

FORMULAIRE DE CALCUL DES REDEVANCES



Formulaire de redevances

Ce formulaire s'adresse à tout dispensateur d'une ou de plusieurs activités de formation reconnues en vertu du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*. Il doit être transmis au Barreau du Québec (Comité sur la formation continu obligatoire, Barreau du Québec, 445 boul. St-Laurent, bureau 215, Montréal, Québec, H2Y 3T8) accompagné d'un chèque payable au Barreau du Québec. Il doit être transmis dans les 30 jours suivant chaque présentation de l'activité de formation reconnue.

Nom du dispensateur :	Numéro de dispensateur :
-----------------------	--------------------------

Titre de l'activité	Date	Lieu (ville)	Durée reconnue de l'activité (en heures)	Nombre d'avocats inscrits	Frais de redevances par heure, par avocat, taxes incluses	TOTAL
			h.	X	X 3,45\$ =	\$
			h.	X	X 3,45\$ =	\$
			h.	X	X 3,45\$ =	\$
			h.	X	X 3,45\$ =	\$
			h.	X	X 3,45\$ =	\$
SOMME DUE						\$

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411

Sans frais 1 844 954-3411

infobarreau@barreau.qc.ca

www.barreau.qc.ca



Mission du Barreau

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

Barreau
du Québec



ISBN (version PDF) : 978-2-923840-39-0

Édité en mars 2015 par le Barreau du Québec